ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 50854

Texte de la question

M Bernard Debre appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aux handicapes et accidentes de la vie sur les preoccupations des accidentes du travail et des handicapes concernant l'evolution insuffisante des prestations sociales qui leur sont proposees. Il lui demande, afin de favoriser leur integration et d'eviter leur exclusion, de lui exposer les mesures concretes qu'il compte prendre pour leur assurer une protection sociale de qualite et une politique active de l'emploi.

Texte de la réponse

Reponse. - Les rentes, pensions et allocations versees aux personnes invalides et handicapees sont revalorisees au 1er janvier et au 1er juillet de chaque annee. Pour 1992, la revalorisation a ete fixee a 1 p 100 au 1er janvier et a 1,8 p 100 au 1er juillet. Ces taux sont identiques a ceux adoptes pour les autres prestations sociales. Dans une conjoncture difficile ou le financement de notre regime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la decision du Gouvernement a ete guidee par le souci de trouver un juste equilibre entre l'effort demande aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurees aux beneficiaires. Il convient toutefois de souligner que, malgre les difficultes presentes, l'allocation aux adultes handicapes (AAH), prestation non contributive, voit son montant mensuel s'elever a 3 035 francs au 1er janvier 1992 et represente 67,7 p 100 du SMIC net. Depuis le 1er janvier 1981, l'AAH a donc progresse de 114,2 p 100, soit de 11,7 p 100 en francs constants. L'allocation compensatrice dont l'attribution releve de l'aide sociale departementale est destinee a toute personne handicapee ne beneficiant pas d'un avantage analogue au titre de la securite sociale, et dont l'etat de sante necessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou pour laquelle l'exercice d'une activite professionnelle entraine des frais supplementaires. L'allocation compensatrice tierce personne (ACTP), dont le montant s'etablit par reference a la majoration pour tierce personne (MTP), soit 5 068 francs au 1er janvier 1992, suit l'evolution des avantages invalidite et vieillesse servis par la securite sociale. Ce montant varie en fonction soit de la nature, soit de la permanence de l'aide necessaire, soit de l'importance des frais supplementaires exposes. En ce qui concerne les accidents du travail, le Gouvernement a autorise en 1991 une croissance substantielle du Fonds de prevention des accidents du travail et des maladies professionnelles par rapport a l'annee precedente, de facon a permettre notamment le financement dans les entreprises d'investissements destines a ameliorer la securite des travailleurs. Ces actions seront reconduites en 1992 avec un budget du Fonds de prevention s'elevant a 1,651 milliard de francs. Le Gouvernement, conscient des difficultes rencontrees par les personnes handicapees lors de leur insertion en milieu ordinaire de travail, a pris des mesures en leur faveur. Le dispositif d'obligation d'emploi des travailleurs handicapes mis en place par la loi du 10 juillet 1987 prevoit qu'a la fin de l'annee 1991 les etablissements occupant au moins vingt salaries sont tenus d'employer a plein temps ou a temps partiel des travailleurs handicapes dans la proportion de 6 p 100 de l'effectif total de leurs salaries. Pour contribuer a la realisation de ces objectifs, le dispositif des contrats de retour a l'emploi, institue par la loi no 89-18 du 13 janvier 1989 pour les chomeurs de longue duree, les beneficiaires de l'allocation de solidarite specifique ou du RMI, a ete etendu par la loi no 91-1 du 3 janvier 1991 aux travailleurs handicapes. En outre, les mesures d'aide financiere (attribution

d'une prime de 30 000 francs aux personnes handicapees demandeurs d'emploi accedant a un premier emploi en milieu ordinaire en passant d'un etablissement de travail protege en milieu ordinaire, aides aux transports, demenagement, logement, etc) decidees, a l'invitation du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du secretaire d'Etat aux handicapes et accidentes de la vie, par l'AGEFIPH sont egalement de nature a faciliter l'integration des personnes handicapees. Enfin, le secretaire d'Etat aux handicapes et accidentes de la vie s'est engage a lancer en 1992 la reactualisation de la loi d'orientation de 1975 tant dans le domaine de la reinsertion professionnelle que dans celui du logement, de l'accessibilite, des transports, de la culture. En effet, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapees, dont l'apport est incontestable, doit maintenant evoluer pour s'accorder a certaines realites humaines, technologiques et economiques qui, de meme que les mentalites, ont change.

Données clés

Auteur : M. Debre Bernard
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50854
Rubrique : Handicapes
Ministère interrogé : handicapes et accidentes de la vie
Ministère attributaire : handicapes

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4887